

Avis de modifications aux Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile

Avis est donné par les présentes que les Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure en matière civile dont le texte apparaît ci-dessous ont été adoptées par les juges de la Cour supérieure par voie de consultation tenue par courrier, en date du 14 juin 2001, conformément à l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Montréal, le 13 juillet 2001

La juge en chef,
LYSE LEMIEUX

Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 47)

1. La règle suivante est ajoutée après la règle 12 :

«**12.1 Régime de protection.** Le greffier, sur réception d'une opposition dans le cadre de l'article 280 *C.c.Q.* ou de l'article 863.10 *C.p.c.*, inscrit l'affaire au rôle de la chambre de pratique et envoie à tous les intéressés un avis de sa présentation au moins 10 jours avant la date fixée. ».

2. La règle suivante est ajoutée après la règle 44 :

«**44.1 Format lettre.** Le texte de la transcription de l'enregistrement ou de la traduction des notes sténographiques d'une déposition peut être présenté sous le format prévu pour les mémoires en Cour d'appel. ».

3. La règle suivante est ajoutée après la règle 50 :

«**50.1 Procédures abusives.** Le greffier transmet, aux greffiers de tous les districts judiciaires et au juge en chef à Montréal, copie de l'ordonnance déposée à son greffe interdisant à une personne d'introduire ou de poursuivre une demande en justice sans autorisation judiciaire préalable. ».

4. Le chapitre suivant est ajouté après la règle 69 :

« CHAPITRE XIII CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT AMIABLE

70. But. La conférence de règlement amiable a pour but d'aider les parties à régler hors cour le litige.

71. Consentement. Une conférence n'est tenue que si les parties au litige y consentent.

72. Autorisation. Sur demande incluant un exposé sommaire du litige, le juge en chef ou le juge qu'il désigne peut autoriser la tenue d'une conférence et affecter un juge pour la présider.

73. Sursis. L'autorisation n'opère pas sursis mais le juge de la conférence peut l'ordonner pour un temps limité.

74. La procédure. Le juge, après consultation des parties, en fixe l'échéancier, identifie les personnes autorisées à y participer et adopte toute mesure propre à en faciliter le déroulement.

75. Transaction. Le juge, sur demande des parties, peut homologuer toute transaction (a. 2633 *C.c.Q.*).

76. Confidentialité. La conférence se déroule à huis clos. Rien de ce qui est dit ou écrit au cours de la conférence n'est recevable en preuve, ni ne peut être mentionné durant le procès.

77. Conférence préparatoire. En l'absence de règlement, le juge peut avec le consentement des parties convertir la conférence de règlement en conférence préparatoire régie par l'article 279 *C.p.c.*

78. Continuation. Si l'instance se continue le juge s'abstient d'y agir mais peut accepter de le faire si les parties le lui demandent. ».

5. Le formulaire IV est abrogé.

6. La table des matières est modifiée :

a) par l'ajout à l'endroit requis de l'indication des nouvelles règles et du nouveau chapitre XIII, c'est-à-dire :

12.1 : Régime de protection ;

44.1 : Format lettre ;

50.1 : Procédures abusives.

Chapitre XIII :**70: But ;****71: Consentement ;****72: Autorisation ;****73: Sursis ;****74: Procédure ;****75: Transaction ;****76: Confidentialité ;****77: Conférence préparatoire ;****78: Continuation.**

b) par l'indication que la règle 48 et le formulaire IV sont abrogés.

7. Les présentes règles entrent en vigueur dix jours après leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36652

Avis de modifications aux Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale

Avis est donné par les présentes que les Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale dont le texte apparaît ci-dessous ont été adoptées par les juges de la Cour supérieure par voie de consultation tenue par courrier, en date du 14 juin 2001, conformément à l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Montréal, le 13 juillet 2001

La juge en chef,
LYSE LEMIEUX

Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure en matière familiale

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 47)

1. La règle suivante est ajoutée après la règle 41 :

«**41.1 Extrait de jugement.** Le greffier peut, sur demande, délivrer un extrait d'un jugement limité au dispositif. »

2. Le formulaire VIII est modifié en remplaçant les mots :

« PAR CES MOTIFS :
Le tribunal prononce un jugement de divorce »

par les mots :

« Par ces motifs, le Tribunal :
PRONONCE le divorce ».

3. La table des matières est modifiée par l'ajout à l'endroit requis de l'indication de la nouvelle règle, c'est-à-dire :

41.1 Extrait de jugement

4. Les présentes règles entrent en vigueur dix jours après leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36654